

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner en l'honneur des Corps élus monégasques.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
Erratum.

Arrêté ministériel portant autorisation d'une Compagnie d'Assurances.

Arrêté ministériel portant autorisation d'une Compagnie d'Assurances.

Arrêté ministériel portant règlement du service des pharmacies le dimanche.

Arrêté ministériel portant règlement du service de nuit des pharmacies.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Extension à la Principauté des dispositions de l'Accord franco-allemand sur les paiements commerciaux.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS :

Réception de S. Exc. le Ministre d'État à la Maison de France.

État des jugements du Tribunal Correctionnel.

ÉTUDES HISTORIQUES

La première imprimerie de Monaco, par L.-H. Labande (suite).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain a offert lundi, au Palais, en l'honneur des Corps élus monégasques, un déjeuner auquel étaient invités :

S. Exc. M. Roblot, Ministre d'État ; M. le Docteur H. Seltimo, Président du Conseil National ; M. L. Auréglià, Maire de Monaco ; M. A. Crovetto, Vice-Président du Conseil National ; M. P. Bergeaud, Premier Adjoint au Maire ; M. M. Médecin, Deuxième Adjoint et M. R. Marchisio, Troisième Adjoint.

Assistaient également à ce déjeuner : M^{me} la Comtesse de Baciocchi, S. Exc. M. Mauran, le Docteur Louët, le Commandant Millescamps, M. Mélin et M. Kreichgauer.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.159

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaston Debosque est nommé Consul de Notre Principauté au Caire (Égypte).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le sept mai mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ERRATUM à l'Ordonnance Souveraine n° 2.158 du 3 mai 1938 concernant la répression des fraudes, Journal de Monaco n° 4.202, page 2, première colonne, première ligne :

au lieu de : du 30 août 1937 ;

lire : du 3 août 1937.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 122 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par M. André Thepaut, agissant en qualité de Directeur de la Compagnie d'Assurances et de Réassurances de risques divers « Le Conservateur », dont le siège social est à Paris, 30, rue de Lisbonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les opérations de cette Société dans la Principauté ;

Vu les Statuts joints à la demande sus-visée ;
Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances et de Réassurances de risques divers « Le Conservateur », dont le siège social est à Paris, 30, rue de Lisbonne, est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances, sous peine de droits, et notamment, la prescription des articles 2 et 3 de la Loi n° 192 sus-visée.

Elle devra, en outre :

1° publier ses Statuts dans le *Journal de Monaco* ;

2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 122 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par M. André Poirrier, Directeur de la Compagnie d'Assurances sur la Vie « Le Conservateur », dont le siège social est à Paris, 30, rue de Lisbonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les opérations de cette Société dans la Principauté ;

Vu les Statuts joints à la demande sus-visée ;
Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances sur la Vie « Le Conservateur », dont le siège social est à Paris, 30, rue de Lisbonne, est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances, sous peine de droits, et notamment, la prescription des articles 2 et 3 de la Loi n° 192 sus-visée.

Elle devra, en outre :

1° publier ses Statuts dans le *Journal de Monaco* ;
2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mai 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées seront ouvertes le dimanche pendant la saison d'été 1938 :

	Monaco-Ville et La Condamine	Monte-Carlo
22 mai.....	— Marsan	Adam
29 mai.....	Gazo Fournier	Lecoïnte
5 juin.....	— Del Torchio	Delay
12 juin.....	— Carando	Fontana
19 juin.....	Viale Marsan	Adam
26 juin.....	— Fournier	Lecoïnte
3 juillet.....	— Del Torchio	Delay
10 juillet.....	Gazo Carando	Fontana
17 juillet.....	— Marsan	Adam
24 juillet.....	— Fournier	Lecoïnte
31 juillet.....	Viale Del Torchio	Delay
7 août.....	— Carando	Fontana
14 août.....	— Marsan	Adam
21 août.....	Gazo Fournier	Lecoïnte
28 août.....	— Del Torchio	Delay
4 septembre...	— Carando	Fontana
11 septembre...	Viale Marsan	Adam
18 septembre...	— Fournier	Lecoïnte
25 septembre...	— Del Torchio	Delay
2 octobre.....	Gazo Carando	Fontana
9 octobre.....	— Marsan	Adam
16 octobre.....	— Fournier	Lecoïnte
23 octobre.....	Viale Del Torchio	Delay
30 octobre.....	— Carando	Fontana
6 novembre...	— Marsan	Adam
13 novembre...	Gazo Fournier	Lecoïnte

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, chaque dimanche, l'indication des pharmacies restant ouvertes sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mai 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'été 1938.

	Monaco-Ville et La Condamine	Monte-Carlo
du 16-22 mai.....	— Marsan	Adam
du 23-29 mai.....	Gazo Fournier	Lecoïnte
du 30 mai au 5 juin..	— Del Torchio	Delay
du 6-12 juin.....	— Carando	Fontana
du 13-19 juin.....	Viale Marsan	Adam
du 20-26 juin.....	— Fournier	Lecoïnte
du 27 juin au 3 juillet	— Del Torchio	Delay
du 4-10 juillet.....	Gazo Carando	Fontana
du 11-17 juillet.....	— Marsan	Adam
du 18-24 juillet.....	— Fournier	Lecoïnte
du 25-31 juillet.....	Viale Del Torchio	Delay
du 1 ^{er} -7 août.....	— Carando	Fontana
du 8-14 août.....	— Marsan	Adam
du 15-21 août.....	Gazo Fournier	Lecoïnte
du 22-28 août.....	— Del Torchio	Delay
du 29 août au 4 sept.	— Carando	Fontana
du 5-11 septembre..	Viale Marsan	Adam
du 12-18 septembre..	— Fournier	Lecoïnte
du 19-25 septembre..	— Del Torchio	Delay

	Monaco-Ville et la Condamine	Monte-Carlo
du 26 sept. au 2 oct..	Gazo Carando	Fontana
du 3-9 octobre.....	— Marsan	Adam
du 10-16 octobre...	— Fournier	Lecoïnte
du 17-23 octobre...	Viale Del Torchio	Delay
du 24-30 octobre...	— Carando	Fontana
du 31 oct. 6 nov....	— Marsan	Adam
du 7-13 novembre..	Gazo Fournier	Lecoïnte

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT

PARTIE NON OFFICIELLE

RELATIONS EXTÉRIEURES

A la suite de négociations engagées par la Direction du Service des Relations Extérieures, les Commissions Gouvernementales française et allemande, réunies au début du mois d'avril dernier, ont été d'accord pour estimer que le Territoire de la Principauté était assimilé au Territoire français pour l'application des chiffres 2 et 6 du Protocole du 10 juillet 1937, additionnel à l'Accord franco-allemand sur les paiements commerciaux (Accord de transfert).

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 10 mai 1938.

Légumes

Ail.....	kilog.	4 » à 5 »
Artichauts.....	pièce	0.25 à 2 »
Asperges.....	kilog.	2.25 à 10 »
Carottes.....	—	3.50 à 6.50
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.90
Céleris.....	pièce	1 » à 2.50
Choux-verts.....	—	1 » à 3.50
Choux-fleurs.....	—	2 » à 6 »
Cresson.....	paquet	0.30 à 0.35
Épinards.....	kilog.	1.50 à 2.50
Fèves.....	—	1.25 à 2.50
Navets.....	paquet	0.30 à 0.50
Oignons.....	kilog.	3.50 à 6 »
— frais.....	paquet	0.35 à 0.60
Pommes de terre.....	kilog.	1.25 à 1.75
— — nouvelles..	—	2 » à 3.50
Poireaux.....	paquet	1 » à 5.50
Poirée ou blette.....	—	0.35 à 0.60
Petits pois.....	kilog.	3 » à 5 »
Radis.....	paquet	0.25 à 0.50
Raves.....	—	0.35 à 0.60
Salades « laitue ».....	pièce	0.20 à 0.75
— « romaine ».....	—	0.25 à 0.60
Tomates.....	kilog.	4 » à 7 »

Fruits

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.70
Citrons.....	—	0.15 à 0.35
Dattes.....	kilog.	8 »
Noix.....	—	10 »
Oranges.....	—	5.75 à 7 »
Poires.....	—	7 » à 9.50
Pommes.....	—	5.50 à 10 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :
En magasin..... 2 fr. 10 le litre
A domicile..... 2 fr. 30 »

INFORMATIONS

Le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et le Comité de la Maison de France avaient organisé, mardi dernier, une réception à leur siège social en l'honneur de S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État.

Assistaient à cette réception : S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; M. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance ; M. Fillhard, Président de la Maison de France ; le Colonel Bernis, Président de la Section monégasque de la Société de la Légion d'Honneur ; M. Victor Raybaudi, Président de la Chambre Consultative ; M. Ch. Palmaro, Président de l'Amicale des Officiers de Réserve ; M. Gard, Président de la Ligue Maritime (Section de Monaco) ; de nombreux membres du Comité de Bienfaisance et des représentants de toutes les Associations Françaises.

Le Ministre d'État, accompagné du Baron Pieyre et de MM. Martiny et Fillhard, a visité les locaux dont il a admiré l'aménagement. Il a été conduit ensuite dans le salon de réception où le champagne lui a été offert.

M. Martiny, dans une belle allocution a remercié le Ministre d'État de sa visite.

S. Exc. M. Émile Roblot a répondu en exprimant la vive satisfaction qu'il éprouvait à se trouver au milieu de Français animés des sentiments les plus noblement patriotiques et du sens le plus juste de leurs devoirs envers le Souverain et le Pays qui leur offrent la plus généreuse hospitalité. Il a tenu à saluer avec déférence le Représentant de la France à Monaco, S. Exc. le Baron Pieyre qui, dans l'exercice de ses hautes fonctions, apporte un si complet dévouement aux intérêts qui lui sont confiés.

Le Ministre d'État s'est déclaré animé de sentiments semblables dans l'accomplissement de la mission à laquelle S. A. S. le Prince a daigné l'appeler. Il a affirmé son vif désir de se consacrer au service du Souverain et à la défense des intérêts de la Principauté.

Cette noble tâche n'est pas en contradiction avec l'amour ardent que tout Français conserve pour sa Patrie ni avec les sentiments qui l'unissent à ses compatriotes. Ceux-ci peuvent compter sur la bienveillante attention et sur la plus complète sympathie du Gouvernement Princier.

Après un éloge des dirigeants de la Colonie Française, le Ministre a porté un toast à la Maison de France et au Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France à Monaco.

Après ces deux discours qui ont été longuement applaudis, un orchestre a fait entendre la *Marseillaise* et l'*Hymne Monégasque*.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans son audience du 26 avril 1938, a prononcé les condamnations ci-après :

P. E.-O., industriel, né le 25 mars 1911, à Herning (Danemark), y domicilié. — Vol : 16 francs d'amende ;

P. E.-O., industriel, né le 25 mars 1911, à Herning (Danemark), y domicilié. — Infraction à législation sur les automobiles : 200 francs d'amende pour délit de fuite ; 15 francs d'amende pour la contravention d'avoir tenu sa gauche ; 16 francs d'amende pour ne pas avoir fait usage de l'appareil avertisseur ; 11 francs d'amende pour la contravention d'excès de vitesse ;

E. de H. O., directeur d'agence de tourisme, né le 29 décembre 1873, à Bruxelles (Belgique), demeurant à Tanger (Maroc). — Abus de confiance : 500 francs d'amende. Sur opposition formée par E. de H. d'un jugement de défaut du 9 novembre 1937, qui l'avait condamné à un an de prison et 500 francs d'amende pour le même délit.

ÉTUDES HISTORIQUES

NOTES D'ART ET D'HISTOIRE LOCALE

Par L.-H. LABANDE,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

I.

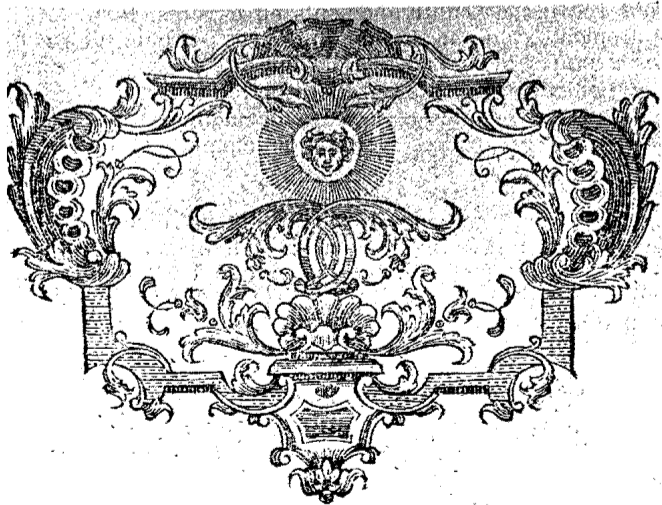
La première imprimerie de Monaco.

(SUITE)

La cadence rapide avec laquelle s'étaient succédé les douze volumes des *Annali d'Italia* est véritablement étonnante, surtout si l'on songe qu'à cette époque les typographes n'avaient encore aucun moyen de rapidité et qu'ils étaient obligés de tirer leurs feuilles avec la presse à bras. L'année était plus courte pour eux que pour nous : ils chômaient non seulement les 52 dimanches, mais encore les 49 fêtes d'obligation que l'on observait dans la Principauté ; ils ne pouvaient donc travailler que 260 jours environ. Or, Olzati avait trouvé le moyen de composer et de tirer chaque année 180 à 200 feuilles in-4°, bien condensées de texte. On a beau supposer que les ouvriers peinaient pendant 12 ou 14 heures par jour, on est toujours ramené à cette question : de quel personnel se composait la première imprimerie de Monaco ? Certainement il comptait au moins une quinzaine de typographes expérimentés et habiles, sans compter les relieurs et les expéditeurs des livres souscrits.

Pendant l'impression des derniers volumes des *Annali*, Olzati s'était assuré un nouveau labeur. C'étaient les trois volumes in-4° des *Dissertazioni sopra le Antichità italiane*, ouvrage posthume de Louis-Antoine Muratori. Écrit d'abord en latin, puis traduit par l'auteur en italien, il avait été publié pour la première fois par son neveu Jean-François Soli Muratori. Les 75 dissertations sur les sujets d'histoire ou d'érudition les plus divers, étaient comme le complément des *Antiquitates Italiae mediæ ævi*, parues à Milan, en six volumes in-4°, de 1738 à 1742. Elles devaient être assez rares : de là le choix qu'en fit Olzati en vue d'une nouvelle édition, pour laquelle il eut recours à la science de l'abbé Gaetano Cenni. Cette nouvelle édition est elle-même devenue extrêmement difficile à trouver, et l'auteur de cet article ne la connaissait que de nom, malgré ses recherches personnelles, jusqu'à ces derniers jours. Un exemplaire en fut acheté par les Archives du Palais ; malheureusement le t. II manque. Cette lacune sera probablement comblée par le vendeur lui-même. En tout cas, l'acquisition est tombée à merveille, pour corser la description des ouvrages composés à Monaco par les premiers typographes et tirés sur les presses du Château neuf, pendant les années 1765 et 1766.

En regard du titre du tome I^{er} est le portrait gravé sur cuivre de Louis-Antoine Muratori, l'auteur des *Annali* et des *Dissertazioni*. Il est signé de Giuseppe Benedetti. Certainement il n'a pas été tiré à Monaco, où l'on n'avait peut-être pas les moyens de le faire. Le papier paraît le même que celui du t. I^{er}, mais il est à remarquer que les pontuseaux sont beaucoup plus écartés pour le portrait. La reproduction qui est ici donnée, à demi-grandeur,

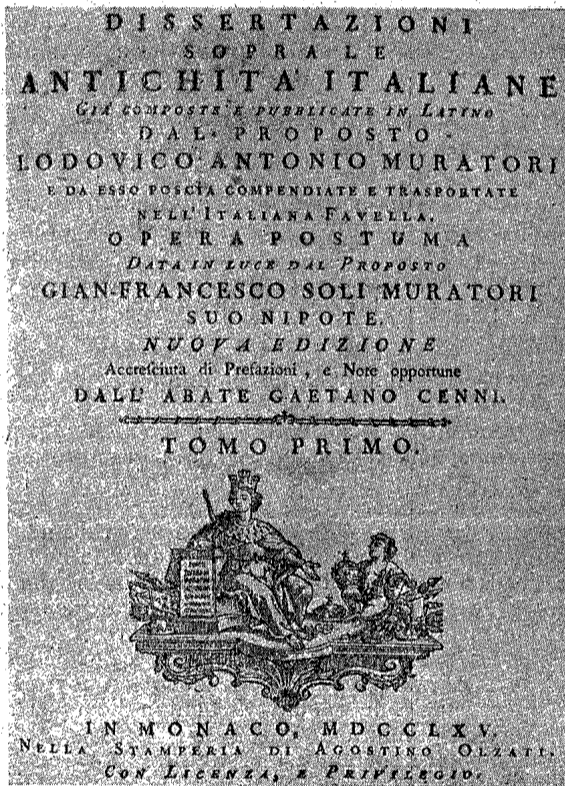


Vignette du tome I.

dispense d'une description, qui n'est jamais assez parfaite.



Voici maintenant tous les détails sur la composition des deux volumes qui nous sont parvenus. Le titre du tome I^{er} est seul en deux couleurs ; rouge et noir. En voici la reproduction, réduite elle aussi à la moitié de l'original.



La figure principale de la vignette, en robe longue et manteau d'hermine, coiffée d'une couronne murale et portant le sceptre en s'appuyant sur un meuble sur le devant duquel est la table de la loi, doit représenter l'Italie ; un faisceau de drapeaux avec la pancarte S.P.R. repose sur le sol en arrière, puis trois couronnes ; en face, un enfant nu assis sur un autre faisceau de drapeaux porte la tiare et une corne d'abondance en regardant la figure principale. On n'avait pas encore eu l'occasion de rencontrer cette vignette dans les *Annali* précédemment imprimés à Monaco. Les titres des volumes des *Annali* présentaient tous le soleil luisant dans un encadrement de style archaïque (Louis XIV). Olzati ne l'employa plus, il la remplaça, dans le t. I^{er} (page VII) par une autre, plus compliquée, avec une autre tête rayonnante.

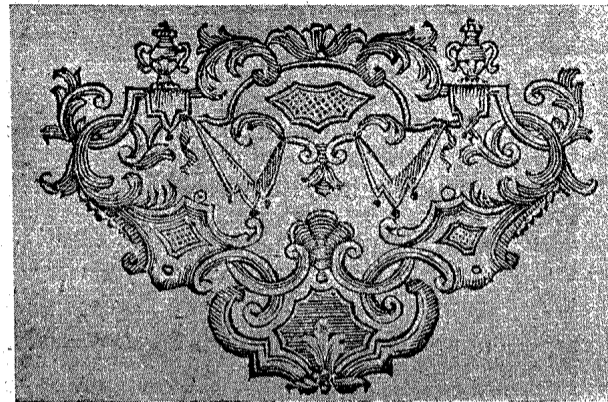
Au tome III, p. 513, il utilisa un cul-de-lampe tout différent, dont nous donnons aussi le fac-similé. Ce sont, d'ailleurs les seuls ornements décoratifs qui apparaissent dans les deux volumes ici décrits.

Le tome I^{er} comprend xxviii-512 pages à longues lignes ; il compte de nombreuses pièces liminaires. C'est d'abord (p. III), l'« ELOGIO DELL'AUTORE | Esposto in una Lettera in Data di Modena del 29. Gennaio 1750. » suivi du Catalogue des œuvres de Muratori, classées par ordre de date et par format. Puis, p. VIII, la « PREFAZIONE | DELL'ABATE GAETANO CENNI » ; p. XV, une adresse « AI LETTORI | GIAN-FRANCESCO SOLI MURATORI. » ; p. XVIII : « ALLE ANTICHTÀ ITALIANE |

PREFAZIONE | DI LODOVICO ANTONIO MURATORI. » Enfin, p. XXV : « INDICE DELLE DISSERTAZIONI | Contente in questo Tomo primo. » Elles sont au nombre de 28, la première étant consacrée aux nations barbares qui détruisirent l'Italie ; la dernière, aux diverses sortes de monnaies, qui anciennement furent en usage dans la péninsule.

Après ces 28 dissertations, terminées dans la page 503, viennent en plus petit texte les « ANNOTAZIONI CRITICHE | DELL'ABATE GAETANO CENNI | A questo Primo Tomo. », qui remplissent les pages 504 à 512.

Le tome III comporte lui aussi, après le titre en noir, XIV pages de pièces liminaires, 498 pages présentant les dissertations 44 à 75, les pages 499 à 511 en petits caractères contenant les annotations



Vignette du tome III.

critiques de l'abbé Gaetano Cenni, enfin les pages 514 à 518, donnant sur deux colonnes l'« INDICE DELLE COSE NOTABILI | Contente in quelli tre Volumi. » Il est daté de 1766.

Il a déjà été dit que les dissertations portent sur les sujets les plus variés. La 44^{me}, qui inaugure ce tome III est relative à l'histoire des lettres en Italie depuis l'an 1100, à la création des écoles publiques et des Universités ; la 45^{me}, traite de la forme du gouvernement (di Republica) adoptée par de très nombreuses cités italiennes, et de l'origine de leurs libertés ; la 51^{me}, de l'origine et de la progression des factions guelfe et gibeline en Italie ; enfin, la 75^{me}, des pieuses confraternités de laïques et de leurs origines, des Flagellants et des Missions pieuses. Certainement les érudits d'aujourd'hui trouveraient encore là de précieux renseignements, malgré les nombreuses études faites depuis Muratori sur les mêmes sujets. C'est pour cela qu'il est fort utile de les signaler.

On notera que les titres indiquent que l'ouvrage des *Dissertazioni* est imprimé avec permission et privilège. Cela ne signifie pas que le Prince Honoré III ait accordé à Olzati de nouvelles lettres patentes : on se souvient, en effet, qu'il avait concédé à cet industriel et à ses associés le privilège exclusif de l'imprimerie de Monaco pendant dix années, à compter du 15 septembre 1760. L'abbé Raimondo Niccoli dut aussi exercer sa surveillance sur la nouvelle édition, sans qu'il fût besoin de renouveler les ordres déjà donnés.

(A suivre.)

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt janvier mil neuf cent trente-huit, enregistré ;

Entre la dame GAUTIER, épouse du sieur Raoul Sategna, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte,

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire « par décision du Bureau, en date du 22 octobre « 1937 » ;

Et le sieur Raoul SATEGNA, agent de police, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit : « Prononce le divorce entre les époux Sategna-« Gautier, aux torts et griefs réciproques des deux « époux, avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait, certifié conforme, dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 9 mai 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ CELMA

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 5 mai 1938.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 19 avril 1938, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ CELMA ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en cent actions de dix mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins

de la Société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous « syndicats » financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;
il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières, de quelque nature qu'elles soient ;
il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;
il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;
il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;
il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;
il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;
il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;
il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;
il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;
le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;
il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;
l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;
l'émission d'obligations ;
le changement de la dénomination de la Société ;
la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;
la modification de la répartition des bénéfices ;
le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;
la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme ;
toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaire.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des va-

leurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices

Amortissement des Actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à l'expiration de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du cinq mai mil neuf cent trente-huit prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du neuf mai mil neuf cent trente-huit et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 12 mai 1938.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion).

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 1^{er} février 1938, M. Charles SETTAGNO, commerçant, demeurant à Monaco, n° 35, boulevard Prince-Rainier, a vendu à M. Angelo SAGLIETTO, demeurant à Monaco, n° 16, avenue Hector-Otto, le fonds de commerce de : *Vins et Spiritueux* à emporter, avec entrepôt, situé à Monaco, n° 10, rue Suffren-Reymond.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition entre les mains de M. Angelo Saglietto, n° 16, avenue Hector-Otto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mai 1938.

Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire

pour le jeudi 2 juin 1938, à 11 heures du matin, au siège social, 1, rue du Port, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen des comptes de l'exercice 1937-1938 ; approbation, s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur sortant ;
- 6° Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution.

Monaco, le 12 mai 1938.

Le Conseil d'Administration.

ELECTRINE HOLDING COMPANY

Société Anonyme au capital de 7.000.000 de francs.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 15 juin 1938, au siège social, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Lecture de l'inventaire, du bilan, et du compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1937, approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938, et fixation de leur rétribution ;
- 5° Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

**Comment ? Lisez l'Offre
que vous fait ci-dessous**

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout
par le Texte et par l'Image

des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne.

Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de

Trois mois à l'Édition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-sœur universellement connue : *Les Lectures pour Tous*, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

Profitez de suite de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE

Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4% de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938